

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2022/41

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARINGES**

Le Maire de la commune de Maringes

Vu l'article L2212-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur l'ensemble de la commune de Maringes sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions définies ci-après :

L'éclairage public sera interrompu en milieu de nuit et de façon modulable sur l'ensemble de la commune à l'exception du carrefour au lieu-dit La Rate qui restera éclairé en permanence pour des questions de sécurité routière.

Article 2 : Les panneaux d'informations installés aux entrées de la commune seront modifiés et ne préciseront plus d'horaires d'extinction fixes.

Article 3 : En période de fêtes ou autres manifestations sur le domaine public, l'éclairage pourra être maintenu sur la zone du territoire concernée pour tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maringes est en charge de l'exécution du présent arrêté. Il prendra en outre toutes les mesures d'affichage et de signalisation précisant la modification de l'éclairage public sur la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire à Saint-Etienne
- Monsieur le Président du SDIS à Saint-Etienne
- Monsieur le Président du SIEL-te à Saint-Etienne
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON

Fait à MARINGES,
Le 23 novembre 2022

Le Maire,
François DUMONT

